



DEMANDE DE LICENCE DE FOOTBALL - SAISON 2011-2012

JOUEUR / DIRIGEANT

A remplir intégralement



En cas de première demande, fournir une photo d'identité

Nom du club : N° d'affiliation du club :

NOM : PRENOM : Sexe : M / F

Né(e) le : / / Ville de naissance : Nationalité : FR / UE / ETR

Adresse : Téléphones : fixe mobile

..... Email :

CP : Ville : Pays de résidence :

Demande une ou des licences de types (plusieurs cases peuvent être cochées) : Dirigeant
Joueur Libre / Joueur Futsal / Joueur Entreprise / Joueur Loisir / Joueur Fédéral

Dernier club quitté : Saison : - Fédération quittée :

ASSURANCES

Je soussigné(e) (nom, prénom) Si représentant légal : Père / Mère / Tuteur légal

reconnais avoir pris connaissance, dans le document joint à la présente demande, par ma Ligue régionale et mon club :

- des garanties responsabilité civile et individuelle accidents dont je bénéficie par le biais de ma licence et de leur coût,

- de la possibilité d'y renoncer et des modalités pour y renoncer,

- de la possibilité et de mon intérêt à souscrire des garanties individuelles complémentaires (cocher l'une des deux cases) :

Je décide de souscrire aux garanties complémentaires et je m'engage à établir moi-même les formalités d'adhésion auprès de l'assureur.

OU BIEN Je décide de ne pas souscrire aux garanties complémentaires qui me sont proposées.

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné, Dr (1) certifie que le bénéficiaire de cette demande, identifié ci-dessus,

Pour les joueurs :

- ne présente aucune contre-indication (2) :
 - à la pratique du football en compétition,
 - est également apte à pratiquer dans des compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure (3)(4).

Date de l'examen : / / (1)

Signature et cachet (1)

Pour les dirigeants :

- ne présente aucune contre-indication à l'arbitrage occasionnel.

(1) Obligatoire. (2) Rayer les mentions inutiles. (3) Rayer en cas de non aptitude. (4) Uniquement dans les conditions de participation fixées par les Règlements

Le demandeur est susceptible de recevoir par courrier des offres commerciales de la FFF et de ses partenaires. Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case

Les coordonnées d'un demandeur dirigeant sont susceptibles d'apparaître sur les annuaires et/ou les sites internet de la FFF, des Ligues ou des Districts. Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case

Pour un licencié MINEUR

Je soussigné(e)

Père / Mère / Tuteur légal autorise le bénéficiaire de cette demande à prendre une licence au sein de ce club.

Le représentant légal et le représentant habilité du club certifient que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes.

Représentant légal Représentant du club Le / /

Signature Signature et nom

Pour un licencié MAJEUR

Le demandeur et le représentant habilité du club certifient que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes.

Demandeur

Signature

Représentant du club Le / /

Signature et nom

Les données personnelles recueillies font l'objet de traitements informatiques aux fins de traitement des demandes et de gestion des licenciés. Elles sont destinées aux Clubs, Districts, Ligues, à la FFF et, sauf opposition ci-dessus, à nos partenaires. Conformément à la « loi Informatique et Libertés » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée), le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui le concernent. Le demandeur peut exercer ces droits et obtenir communication des informations le concernant, en s'adressant à la FFF par mail à « cil.fff@fff.fr » ou par courrier à l'adresse suivante : FFF, Correspondant Informatique et Libertés, 87 boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15.

Le demandeur est informé que certains éléments le concernant (sanctions disciplinaires et changements de clubs notamment) peuvent apparaître sur le bulletin, l'intranet de la FFF et/ou le site internet de la FFF, de sa Ligue et/ou de son District, en application des Règlements Généraux de la FFF.

Dispositions Communes C- **Responsabilité Civile des transporteurs bénévoles**
Définitions Générales – Accident : Tout événement soudain et imprévu provenant d'une cause extérieure à la victime ou à la chose endommagée. Par dérogation sont assimilés à un accident et indemnisés comme tel les déchirements musculaires, claquages, elongation, efforts, tours de reins.
Dommages corporels : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique **Sinistre :** Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptibles de faire intervenir la garantie de l'assureur.
Champ d'application des garanties – Les garanties s'appliquent à l'assuré à l'occasion des accidents survenant : Lors de la pratique du football: pendant les matches officiels, de sélection ou amicaux, tournois de sixte, entraînements, séances d'initiation, école de football, stages organisés par la Fédération, la Ligue, les Districts ou les Clubs, Lors de sa participation aux activités, manifestations, assemblées générales décollant d'une mission reçue de la Ligue, des Districts ou des Clubs, Lors de sa participation à toute activité et/ou manifestation à caractère social ou récréatif (par exemple : bal, loterie, repas dansant, etc.) décollant de l'activité du football. Au cours des trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel. Les modifications d'itinéraires intervenues dans l'intérêt du Club sont garanties par le présent contrat.

Responsabilité Civile Exploitation – Les garanties sont acquises dans le monde entier, sous réserve des dispositions particulières en cas d'invalidité permanente.
Modalités de souscription – Pour tous les membres licenciés, l'adhésion à l'assurance est réalisée de plein droit dès lors que les Clubs ont transmis à la Ligue les licences aux fins d'homologation.

Assurance de la Responsabilité Civile
Responsabilité Civile Générale – Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis sans par ailleurs et imputables aux activités définies. Cette garantie couvre également les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis.
Fendue de la garantie Responsabilité Civile

A- **Responsabilité Civile Exploitation**
 La garantie s'applique à la Fédération Française de Football, à la Ligue souscriteur, aux districts, aux clubs, aux dirigeants et aux membres licenciés et s'exerce dans le cadre des activités définies. La garantie est étendue notamment aux dommages causés par les installations sportives y compris les tribunes sous réserve qu'elles soient conformes à la législation en vigueur, aux dommages survenant à l'occasion du fonctionnement et/ou de l'exploitation des bâtiments, constructions et installations fixes ou mobiles appartenant aux organismes énumérés ci-dessus ou exploités par eux.

B- **Responsabilité Civile Personnelle des dirigeants et membres licenciés**
 La garantie s'applique également aux dirigeants et à chacun des membres assurés contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut leur incomber personnellement en raison des dommages causés à autrui y compris les personnes ayant la qualité d'assuré. Il est précisé que cette garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir à la suite d'un recours de l'Etat exercé dans le cadre de la loi du 5 avril 1937.

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE		Franchise
	Par sinistre	Pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance	
POUR LA LIGUE, LES DISTRICTS, LES CLUBS, LES LICENCIES ET LES MEMBRES			

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs			
- autres dommages corporels limité en cas de faute inexcusable à	10 000.000 €	1 000 000 €	Néant
- par intoxication alimentaire	2.000.000 €	2 000 000 €	Néant
2) Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs			
- par pollution accidentelle	1.600.000 €		10 % mini 1.600 €
3) Dommages matériels et immatériels consécutifs			
- par incendie, explosion	1 000.000 €		Néant
- dégâts des eaux en locaux	1 000.000 €		80 €
- autres dommages dont erreur administrative (lige souscriteur)	1 000.000 €	1 600 000 €	Néant
	100 000 €	300.000 €	
4) Dommages subis ou causés par le personnel de l'Etat.	1 000.000 €		Néant
5) Dommages aux biens confiés à titre gratuit	16.000 €	100.000 €	80 €
6) Vol commis par les privés	16.000 €		Néant
7) Vol des effets contents dans les vestiaires, consécutif à une effraction et après dépôt de plainte (avec exclusion des bijoux et espèces)	8.000 €	25.000 €	Néant
ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE			
Recours et Défense pénale	30.000 €		Néant
ASSURANCE DOMMAGE AU VEHICULE			
Du transporteur bénévole missionné	8 000 €		Néant

En ce qui concerne les dommages causés APRES LIVRAISON ou APRES EXECUTION D'UNE PRESTATION DE SERVICE. Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance. **Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.**

(1) En cas de sinistre collectif, le montant des indemnités Décès et Invalidité permanente cumulés est limité à -1.525.000 € (non indexée) - (2) Pour les enfants de moins de 6 ans, le montant sera limité à 3.000 € - (3) Les invalidités de 5 % au moins ne donnent pas lieu à indemnisation. Lorsque le taux définitif est supérieur à 5 %, la franchise ne s'applique pas. - (4) Le montant des garanties "remise à niveau scolaire" est limité à 40€ par jour (payable à compter du 1er jour du deuxième mois) dans la limite de 2.500 €

après la date de survenance de l'accident, versement d'un premier acompte égal au tiers de l'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre par application du taux d'invalidité constaté à cette date. A l'expiration d'un délai de 18 mois après la date de survenance de l'accident, versement d'un deuxième acompte égal au tiers de l'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre par application du taux d'invalidité constaté à cette date. Toutefois, en cas de réduction du taux d'invalidité par rapport à celui déterminé à l'issue des 12 mois, le deuxième acompte ne peut excéder le solde du compte, compte tenu de l'invalidité existant après ce délai de 18 mois. A l'expiration d'un délai de 24 mois, versement du solde du capital restant du en fonction du taux d'invalidité constaté à cette date: celui-ci est alors considéré comme définitif. Si par suite de l'amélioration de l'état de santé de l'assuré, le montant total des acomptes versés est supérieur au montant du capital auquel l'assuré peut prétendre compte tenu du taux d'invalidité constaté, à l'expiration du délai de 24 mois, aucune restitution de somme n'est réclamée.

Garantie Recours – Cette assurance garantit à l'assuré le paiement de tous les frais nécessaires pour obtenir soit à l'amiable, soit judiciairement la réparation des dommages suivants engageants la responsabilité d'autrui : Dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion subi par l'assuré au cours des activités définies, Dommages matériels résultant d'accident subi par les biens affectés aux activités définies. Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.
Garantie Défense Pénale – Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de délit ou de contravention. Cette assurance ne joue que lorsque les frais servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre des activités définies et sont effectivement couverts par les garanties des présentes Conventions Spéciales. Dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré.
Choix de l'avocat – En cas de procédure prise en charge dans le cadre du présent contrat, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur sauf à s'en remettre à l'assureur pour la désignation de son défenseur. En cas d'exercice du libre choix, le mandataire est directement rémunéré par l'assureur selon le barème habituel des mandataires de l'assureur pour le type d'affaire considéré. Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de cette même liberté de choix.

Assurance des Dommages Corporels résultant d'accident
Versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente résultant d'un accident.
Garantie décès – En cas de décès résultant de l'accident et survenu dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, cette assurance garantit le paiement du capital prévu aux Conditions Particulières et/ou le cas échéant au bulletin de souscription: Au conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, Au concubin notoire, A défaut de celui-ci, aux héritiers de l'assuré. A défaut de ceux-ci, aux autres ayants-droit.
Garantie invalidité Permanente – Cette assurance garantit à l'assuré : en cas d'invalidité permanente totale résultant de l'accident et survenue dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le paiement à l'assuré du capital prévu aux Conditions Particulières et/ou le cas échéant au bulletin de souscription; en cas d'invalidité permanente partielle résultant de l'accident et survenue dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le paiement à l'assuré d'une fraction du capital prévu en cas d'invalidité permanente totale en fonction du taux d'incapacité déterminée.

Modalité de paiement de l'indemnité due au titre de la garantie Invalidité Permanente :
 L'indemnité est versée : Soit en une seule fois lorsque le taux définitif peut être fixé, Soit par acomptes successifs dans le cas contraire. Les acomptes sont réglés de la manière suivante : A l'expiration d'un délai de 12 mois

après la date de survenance de l'accident, versement d'un premier acompte égal au tiers de l'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre par application du taux d'invalidité constaté à cette date. A l'expiration d'un délai de 18 mois après la date de survenance de l'accident, versement d'un deuxième acompte égal au tiers de l'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre par application du taux d'invalidité constaté à cette date. Toutefois, en cas de réduction du taux d'invalidité par rapport à celui déterminé à l'issue des 12 mois, le deuxième acompte ne peut excéder le solde du compte, compte tenu de l'invalidité existant après ce délai de 18 mois. A l'expiration d'un délai de 24 mois, versement du solde du capital restant du en fonction du taux d'invalidité constaté à cette date: celui-ci est alors considéré comme définitif. Si par suite de l'amélioration de l'état de santé de l'assuré, le montant total des acomptes versés est supérieur au montant du capital auquel l'assuré peut prétendre compte tenu du taux d'invalidité constaté, à l'expiration du délai de 24 mois, aucune restitution de somme n'est réclamée.

Remboursement des frais de traitement consécutif à un accident
Garanties accordées – En cas de traitement nécessité par un assuré à la suite d'un accident, cette assurance garantit le remboursement des frais : Médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, D'hospitalisation dans un hôpital public ou privé ou en clinique, De cure thermique, De prothèse dentaire, D'optique et de lunetterie, D'appareils orthopédiques ou de prothèse, De transport. La garantie est étendue aux remboursements du forfait journalier institué par l'article 4 de la loi 83/25 du 19 janvier 1983 Assurance des Frais de Rapatriement.
Garantie Frais de rapatriement – Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des frais de rapatriement d'une personne ayant la qualité d'assuré, du lieu du sinistre ou de l'établissement hospitalier ayant donné les premiers soins à l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré, ou au domicile de l'assuré en cas : De décès, D'accident ou de maladie nécessitant en raison de son état et suivant prescription d'une autorité médicale son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage.

Fendue de la garantie – La garantie ci-dessus s'applique uniquement pendant le temps des activités définies.
Montant de la garantie – Le montant de la garantie est fixé aux Conditions Particulières, il couvre également : Les frais médicaux à l'étranger, Les frais annexes post-mortem.
Assurance des Frais de Recherche et de Secours
Garantie frais de recherche et de secours – Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage d'une personne ayant la qualité d'assuré à la suite d'accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger.
Fendue de la garantie – La garantie s'applique uniquement pendant le temps des activités définies.
Montant de la garantie – Se reporter aux tableaux



LIGUE DU NORD PAS DE CALAIS DE FOOTBALL

Contrat N° 119 114 988 (Police de base)
 Contrat N° 119 114 989 (Police complémentaire)

Cotisation – Saison 2011/2012

Tarif des garanties complémentaires

Les montants des cotisations s'entendent « par saison »

Pour les membres licenciés en complément des garanties déjà souscrites par la Ligue du Nord Pas de Calais de Football

« Capitaux complémentaires »			
à ceux du contrat de base			
	Option 1 Décès 4 500 € Invalidité 9 000 €	Option 2 Décès 7 500 € Invalidité 15 000 €	Option 3 Décès 12 000 € Invalidité 24 000 €
Montant des Cotisations en fonction de l'option choisie			
Toutes catégories de « U7 à U19 », Séniors, Séniors Vétérans, Monteurs, Entraîneurs, Hommes et Femmes	3 €	5 €	8 €
Dirigeants Arbitres Educateurs Fédéraux	1,50 €	2,50 €	4 €

« Indemnités Journalières » - Perte de Revenus

(Cumul des montants ci-dessous non possible)

⇨ **Personnes sans activité (Chômeurs, Retraités, Apprentis, ...)**

U18, U19	Séniors, Séniors Vétérans	Moniteurs, Entraîneurs, Hommes et Femmes	Pour percevoir 10 € / jour	Vous devez régler 26 € / saison
Dirigeants	Arbitres	Educateurs Fédéraux	Pour percevoir 10 € / jour	Vous devez régler 10 € / saison
⇨ Personnes avec activité exclusivement				
U18, U19	Séniors, Séniors Vétérans	Moniteurs, Entraîneurs, Hommes et Femmes	Pour percevoir 10 € / jour Pour percevoir 25 €* / jour Pour percevoir 30 €* / jour	Vous devez régler 26 € / saison Vous devez régler 75 € / saison Vous devez régler 95 € / saison
Dirigeants	Arbitres	Educateurs Fédéraux	Pour percevoir 10 € / jour Pour percevoir 25 €* / jour Pour percevoir 30 €* / jour	Vous devez régler 10 € / saison Vous devez régler 26 € / saison Vous devez régler 33 € / saison

* Dans la limite de la perte de salaire subie, conformément au contrat.

Franchise de 3 jours (payable à partir du 4^{ème} jour) sauf hospitalisation (payable dès le 1^{er} jour)

Bulletin de souscription à vous procurer auprès de votre club

NATURE DES GARANTIES PROPOSEES	Montant de la garantie par sinistre	Franchise
POUR LES LICENCIES		
ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS		
1. FRAIS DE TRAITEMENT en % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale en complément du régime social	220 % du tarif de convention	Néant
Assurés sociaux		
Non Assurés sociaux y compris les chômeurs et les militaires	220 % du tarif de convention	Néant
2. REGLEMENTS FORFAITAIRES		
- Forfait journalier hospitalier	100 % pris en charge	Néant
- Frais de premiers soins et de transport non pris en charge par la Sécurité Sociale		
• Premiers soins	100 % des frais réels	
• Transport	100 % des frais réels	
- Prothèse dentaire	300 € par dent maximum 1.000 €	
- Lunetterie :		
par monture	100 €	
Verres (la paire)	160 €	
Lentilles acceptées par la S.S. (la paire)	160 €	
Lentilles refusées par la S.S. y compris les lentilles jetables (la paire)	160 € (forfait par an)	
- Prothèse auditive	500 €	
- Appareil d'orthodontie = remboursement du premier appareil	maximum 700 €	
3. DECES OU MORT SUBITE (1) (2)		
Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	22.000 €	
Marié sans enfant à charge	25.000 €	
Majoration du capital de base par enfant à charge	15%	
4. INVALIDITE PERMANENTE (1) (5)		
Supérieure à 80 % versement forfaitaire de	70.000 €	
Taux compris entre 51 et 80 % capital réductible de	45.000 €	5 %
Taux égal ou inférieur à 50 % capital réductible de (réductible selon barème)	30.000 €	(atteinte) (3)
En cas d'hospitalisation médicale ou chirurgicale, versement d'une indemnité journalière égale à :	20 €/jour pendant 100 jours	Néant
Cette indemnité n'est soumise à aucune condition de revenus.		
ASSURANCE DES FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE		
- si incapacité au moins égale ou supérieure à 25 %	4 800 €	
- si incapacité au moins égale ou supérieure à 50 %	7 000 €	
ASSURANCE DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE (4)	40€/jour Maxi 2 500 €	
ASSURANCE DES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS		
	3.000 €	
ASSURANCE DE FRAIS DE RAPATRIEMENT		
- Transport d'un membre de la famille (Frais de déplacement)	400 €	
- Frais d'hôtel si nécessaire	50 € par jour avec un maximum de 15 jours	